



Compte de gestion et compte administratif

Le compte administratif représente les dépenses et les recettes effectivement réalisées dans l'année.

Plusieurs principes sont à respecter à l'occasion de son adoption.

✓ Date limite de vote et de transmission

	Date limite de transmission du CG N-1 à l'organe délibérant	Date limite de vote du CG et du CA	Date limite de transmission du CA et du CG au préfet
Année N	1er juin N (article L1612-12 CGCT)	30 juin N (article L1612-12 CGCT)	15 juillet N (article L1612-13 CGCT)

La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai **de 15 jours suivant son adoption.**

✓ Respect de l'équilibre

L'article L. 1612-14 du CGCT indique que lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % (5 % pour les communes de plus de 20 000 habitants) des recettes de section de fonctionnement, il est transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes qui propose alors des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. **L'équilibre s'apprécie au niveau du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes (SPA et SPIC).**

Le déficit du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes (hors CCAS et caisse des écoles).

✓ Compte de gestion

Le compte de gestion constitue la restitution de comptes du comptable à l'ordonnateur. A cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion. Son vote intervient avant celui du compte administratif. Il doit être transmis pour contrôle, **dans son intégralité,** avec le compte administratif.



✓ Maquette budgétaire : les annexes qui doivent être obligatoirement produites

La maquette budgétaire vise à retracer les décisions prises par l'assemblée délibérante et elle doit être conforme à l'instruction budgétaire et comptable.



La production des annexes est obligatoire. Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence.

L'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget (TA de Versailles – 13 décembre 1994 – SAN de Saint-Quentin en Yvelines).



Les annexes à joindre systematiquement dans la maquette budgétaire :

	M57	M4
État de la dette	B1.1 à B1.9	A1.1 à A1.8
Méthode d'amortissement	B2	A2
État du personnel	B9	C1.1
Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la collectivité	B11.1	
Liste des établissements publics créés	B11.2	
Équilibre des opérations financières	C1.1 à C1.2	A4.1 et A4.2
Liste des services assujettis à la TVA non érigé en budget annexe	D1.1	
Présentation agrégée du budget primitif et des budgets annexes	D10	C4
Arrêté et signatures	V	D